

N° 39



LA LETTRE DE JURISPRUDENCE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
de janvier 2024
à avril 2024

juillet 2024



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES



Le mot de la présidente

Le mot de la Présidente

C'est un honneur et un plaisir pour moi de vous présenter pour la première fois la lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles.

Il me faut tout d'abord rendre hommage et dire toute ma gratitude à mon collègue Terry Olson, président de la cour entre avril 2017 et avril 2024, qui a toujours accordé la plus grande importance à cette lettre.

Je tiens aussi à remercier l'ensemble des membres du comité de rédaction pour le temps et l'attention qu'ils ont consacrés à l'élaboration de ce nouveau numéro.

En particulier, je souhaite exprimer ma reconnaissance à notre documentaliste Angélique Lavabre, qui va prochainement quitter la cour, pour sa précieuse contribution et ses relectures attentives.

Ce numéro 39, qui comprend une sélection d'affaires rendues entre les mois de janvier et d'avril 2024, reflète une nouvelle fois la variété des contentieux traités par le juge administratif et les préoccupations quotidiennes de nos concitoyens auxquelles il s'efforce de répondre.

On y trouve ainsi notamment des décisions en matière de contrats publics, de fiscalité, de démocratie locale, de fonction publique ou encore d'aménagement et d'urbanisme.

Nous espérons que ce numéro suscitera l'intérêt de nos lecteurs et leur sera utile dans leur pratique professionnelle ou leur cursus universitaire.

Bonne lecture !

Nathalie Massias

Conseillère d'État
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

Plénière	p. 4
Armées et défense	p. 7
Collectivités territoriales	p. 9
Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	p. 11
Compétences	p. 13
Contributions et taxes	p. 14
Enseignement et recherche	p. 15
Fonctionnaires et agents publics	p. 16
Marchés et contrats administratifs	p. 19
Police	p. 21
Procédure	p. 23
Professions, charges et offices	p. 26
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 27



29 février 2024 – Plénière – N° 21VE00016 – M. D.

L'action en contestation de la validité d'un contrat déjà exécuté est ouverte pour une durée de cinq ans à compter du terme du contrat ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle les parties ont connu ou auraient dû connaître les faits leur permettant d'exercer cette action. Conformément à l'article 2243 du code civil, l'introduction de conclusions reconventionnelles tendant à la contestation de la validité d'un contrat administratif n'a pas pour effet d'interrompre le délai de prescription de cinq ans si ces conclusions sont rejetées comme irrecevables.

A l'occasion d'un litige opposant un agent public à la chambre de métiers et de l'artisanat qui l'employait et relatif à la validité de l'accord transactionnel qu'ils avaient conclu en vue d'une « séparation amiable », la cour a été conduite à trancher deux questions en matière de droit des contrats publics.

La première portait sur la durée pendant laquelle l'action en contestation de la validité d'un contrat déjà exécuté est ouverte. La cour a jugé qu'il résulte des principes dont s'inspire l'article 2224 du code civil qu'à compter du terme du contrat ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle les parties ont connu ou auraient dû connaître les faits leur permettant d'exercer cette action, celles-ci disposent d'un délai de cinq ans pour en demander l'annulation, si elles se prévalent de l'illicéité de son objet ou d'un vice d'une particulière gravité relatif, notamment, aux conditions dans lesquelles elles ont donné leur consentement.

La seconde question portait sur l'applicabilité de l'article 2243 du code civil à une telle action. Le tribunal administratif, saisi par l'employeur de conclusions tendant à l'annulation de la transaction, avait fait droit à cette demande après avoir écarté l'exception de prescription opposée par l'agent. La cour a jugé qu'en l'absence de tout autre régime de prescription spécifique, les dispositions des articles 2241 à 2243 du code civil, relatives aux causes d'interruption du délai de prescription, trouvent à s'appliquer en matière de contrats administratifs.

Au nombre de ces règles, celle de l'article 2243 prévoit que l'interruption de la prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. Appliquant ces dispositions, la cour a jugé que l'interruption du délai de prescription par l'introduction de conclusions reconventionnelles de l'employeur tendant à contester la validité de la transaction conclue avec l'agent devait être réputée non avenue dès lors que ces conclusions avaient été définitivement rejetées comme irrecevables.

Elle a ensuite constaté que le délai de l'action en contestation de validité du contrat était expiré à la date à laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat avait saisi le tribunal administratif d'une



nouvelle demande tendant à l'annulation de cette transaction. Elle a, par conséquent, annulé le jugement attaqué et rejeté la demande de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Sur la contestation de la validité d'un contrat déjà exécuté, Cf. CE, 10 juillet 2020, Société Lacroix Signalisation, n° 420045 au Recueil p. 276 ; Rappr. CAA Paris, 18 janvier 2022, Groupement de coopération sanitaire de moyens de Mangot-Vulcin, n° 18PA20379.

Sur l'applicabilité des articles 2241 à 2243 du code civil, Rappr. CE, 20 novembre 2020, Société Veolia Eaux, n° 432678, aux Tables p. 838 ; CE 7 juin 2024, Communauté de communes des pays du Sel et Vermois n° 472662, à publier aux Tables ; Cf. CAA Bordeaux, 15 décembre 2021, Société EDEIS, n° 19BX00777 ; Comp. CAA Douai, 17 mars 2022, Commune du Crotoy, n° 20DA00770, C+.

Pourvoi enregistré le 29 avril 2024 sous le n° 493859.

Les conclusions de la rapporteure publique Mathilde Janicot sont publiées à l'AJDA 2024, p. 1025.



Une université, établissement public d'enseignement supérieur, est fondée à refuser à une association se présentant comme une aumônerie étudiante un agrément lui ouvrant droit au bénéfice d'un local et d'une aide à la réalisation de moyens de communication dès lors qu'il n'est pas garanti que ces aides seront exclusivement affectées aux activités culturelles et non culturelles de l'association.

L'université de Versailles – Saint-Quentin a mis en place une politique de soutien aux associations étudiantes intervenant en son sein par la voie d'un agrément leur ouvrant notamment droit à la mise à disposition pérenne d'un local et à une aide à la réalisation de supports de communication. Une association d'aumônerie étudiante, qui avait demandé à bénéficier de cet agrément, s'est vu opposer un refus motivé par l'interdiction faite à toute personne publique de subventionner un culte.

Après avoir relevé que l'université ne bénéficiait pas de l'exception prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et que le projet de l'association soumis à l'agrément comportait la participation à des activités culturelles et non seulement culturelles (visites de sites religieux, organisation de débats), la cour a jugé que l'université ne pourrait légalement apporter un soutien logistique et financier, même limité à des opérations de communication, tels que de l'affichage et de la distribution de tracts, à cette association qu'à la condition que ce soutien soit exclusivement affecté à ces activités culturelles.

Or aucune garantie en ce sens ne figurait dans le projet remis par l'association. La cour a donc rejeté la demande d'annulation de la décision de refus d'agrément dont elle était saisie. Elle a rappelé à cette occasion que ce refus, uniquement fondé sur l'interdiction faite aux personnes publiques de subventionner un culte, ne s'oppose pas à ce que les étudiants de cette université exercent en son sein leur liberté religieuse ainsi que leur liberté d'expression et d'information dans des conditions conformes à la légalité et insusceptibles de troubler l'ordre public.

Comp., sur l'exception prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, CE, Section, 7 mars 1969, Ville de Lille, n° 70734, au Recueil p. 141.

Cf., sur la nécessité de garantir que le subventionnement public d'une association à objet mixte sera exclusivement affecté à ses activités non culturelles, CE, 26 novembre 2012, Association de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, n° 344379, au Recueil p. 390 ; CE, 15 février 2013, Association Grande confrérie de Saint Martial et autres, n° 347049, au Recueil p. 10.

Pourvoi enregistré le 29 avril 2024 sous le n° 493847.

Les conclusions de la rapporteure publique Anne Villette sont publiées à La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 18-19, 6 mai 2024, p. 2125.





29 février 2024 – 3^{ème} chambre – N° 22VE00585 – Ministre des armées c/ M. A. – C+

Un conseil d'enquête, compétent lorsque l'administration envisage d'infliger à un militaire une sanction du troisième groupe, doit, lorsqu'aucune majorité pour l'infliction d'une sanction disciplinaire relevant de ce groupe ne se dégage en son sein, et à peine d'irrégularité de la procédure suivie, voter ensuite sur les autres sanctions prévues par le statut militaire par ordre décroissant de sévérité, jusqu'à parvenir à une majorité sur l'une d'entre elles ou constater son absence d'avis favorable à toute sanction, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la loi ait prévu la compétence d'un organe distinct lorsque l'administration envisage une sanction du deuxième groupe.

Le code de la défense répartit en trois groupes les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux militaires. Son article L. 4137-3 prévoit que doivent être consultés, notamment, un conseil de discipline lorsque l'administration envisage une sanction disciplinaire du deuxième groupe, et un conseil d'enquête avant toute sanction du troisième groupe, dans le cadre d'un dispositif se distinguant ainsi de la fonction publique civile où un unique conseil de discipline est compétent pour toute sanction relevant des deuxième à quatrième groupes.

L'article R. 4137-82 prévoit que, durant la séance du conseil d'enquête, la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré est mise aux voix, et précise que, si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres, sont alors mises aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un accord. Enfin, l'article R. 4137-66 dispose que, si la sanction prononcée par l'autorité compétente s'avère finalement être une sanction du deuxième groupe, la consultation du conseil d'enquête tient alors lieu de consultation du conseil de discipline.

C'est ainsi qu'un conseil d'enquête a été saisi de la proposition de révocation – sanction du troisième groupe – d'un gendarme. Son président, après avoir mis aux voix l'ensemble des sanctions du troisième groupe par ordre décroissant de sévérité sans qu'aucune ne recueille la majorité des suffrages, a mis fin à la séance sans mettre aux voix les sanctions des autres groupes prévues par le statut militaire. Le ministre a finalement procédé à la révocation du gendarme poursuivi.



La cour a jugé qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions pertinentes du code de la défense qu'en cas d'absence de majorité en faveur de l'une des sanctions du troisième groupe, il appartient au président du conseil d'enquête, à peine d'irrégularité de la procédure, de mettre aux voix l'ensemble des sanctions des autres groupes par ordre décroissant de sévérité jusqu'à ce que l'une d'elle recueille une majorité, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la loi a prévu la compétence d'un autre organe lorsque l'autorité envisage dès le départ d'infliger une sanction du deuxième groupe. Après avoir précisé que cette irrégularité a privé le gendarme révoqué d'une garantie, elle a donc rejeté l'appel du ministre des armées contre le jugement ayant prononcé l'annulation de cette révocation pour ce même motif.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz seront publiées à l'AJFP.

25 mars 2024 – 5^{ème} chambre – N° 21VE01653 – Ministre des armées c/ M. B.

Voir rubrique « Fonctionnaires et agents publics ».





9 février 2024 – 2^{ème} chambre – N° 22VE01436 – Commune de Maurepas – C+

Le principe général du droit de protection, par la collectivité, de ses élus faisant l'objet de poursuites pénales bénéficie, en ce qui concerne les communes, à l'ensemble des membres du conseil municipal, et non pas seulement aux conseillers titulaires d'une délégation.

A la suite de la publication de propos par des élus de la majorité municipale, au sein du bulletin de la commune de Maurepas, faisant état d'agissements délictueux attribués à M. A. lorsqu'il était premier puis deuxième adjoint au maire, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par ce dernier contre M. B., maire de la commune, pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et contre vingt-quatre membres de la majorité municipale, pour complicité de ce même délit.

Ceux-ci ont été mis en examen en janvier 2019 du chef de complicité de diffamation publique. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a toutefois annulé la mise en examen des élus autres que le maire par un arrêt du 22 mai 2019, au motif que la complicité n'était pas avérée, le maire ayant avoué qu'il avait œuvré seul pour la rédaction et la publication de cette tribune. Ce dernier a finalement été condamné par le juge répressif pour les faits de diffamation publique.

Avant que la procédure pénale n'aboutisse, les élus alors poursuivis avaient adressé au maire une demande d'octroi de la protection fonctionnelle afin de couvrir les frais d'avocat en vue d'assurer leur défense. Le 17 décembre 2019, le conseil municipal a adopté 23 délibérations accordant, chacune, la protection fonctionnelle à chacun des vingt-trois conseillers municipaux qui en avaient sollicité l'octroi.

M. A. a demandé l'annulation de ces délibérations. Le tribunal administratif a annulé les seules délibérations du conseil municipal accordant respectivement la protection fonctionnelle aux conseillers municipaux dépourvus de délégation du maire, et a rejeté les conclusions dirigées contre celles accordant la protection fonctionnelle aux conseillers municipaux pourvus d'une telle délégation. La commune et M. A. ont formé, respectivement, un appel principal et un appel incident contre les parties du jugement leur étant défavorables.

La cour a considéré que, si ni l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, ni aucune autre disposition législative ne prévoient que la protection fonctionnelle bénéficie aux élus locaux qui ne sont pas titulaires d'une délégation, ces derniers bénéficient néanmoins de cette protection sur le fondement d'un principe général du droit. Elle a ainsi procédé à une extension du droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, notamment pour les membres d'un conseil municipal, pour faire droit à l'appel de la commune.



Rappr. CE, Sect., 8 juin 2011, Farré, n° 312700, au Recueil p. 270 ; CE, 13 janvier 2017, M. X, n° 386799, au Recueil p. 1 ; CE, 1^{er} février 2019, M. X, n° 421694, au Recueil p. 13.

Pourvoi enregistré le 9 avril 2024 sous le n° 493299.

Les conclusions du rapporteur public Marc Frémont sont publiées au JCPA du 22 avril 2024, n°16.





29 février 2024 – 2^{ème} chambre – N° 22VE00989 – Société Kinopolis prospection

Une autorisation d'exploiter un cinéma s'inscrivant dans le cadre d'une opération d'intérêt national, dans une zone bénéficiant d'un niveau de fréquentation inférieur à la moyenne nationale et régionale, et qui participera à la diversification de l'offre cinématographique, n'est pas entachée d'erreur d'appréciation, en dépit de la baisse de fréquentation constatée pendant les deux années correspondant à la pandémie de covid-19.

Le 24 septembre 2021, la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne a délivré à la société Grigny cinéma l'autorisation de créer un établissement de spectacles cinématographiques à l enseigne « Mégarama » situé à Grigny. La société Kinopolis prospection qui exploite l'établissement à l'enseigne « Cinémas Kinopolis », situé à Brétigny-sur-Orge, a formé un recours préalable obligatoire devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique, qui a été rejeté par une décision du 2 février 2022 que la société Kinopolis prospection a contestée.

La cour était saisie, en particulier, d'un moyen tiré de ce que la décision attaquée était entachée d'une erreur d'appréciation au regard des critères fixés par les articles L. 212-6 et -9 du code du cinéma et de l'image animée. Elle a retenu que la création de l'établissement contesté au sein d'une zone d'aménagement concerté pour la réalisation d'un cœur de ville à Grigny s'inscrivait dans le cadre d'une opération d'intérêt national, tendant notamment à mettre en place un pôle culturel constitué notamment par un équipement culturel pluridisciplinaire regroupant un conservatoire, une médiathèque, un espace scénique et des ateliers d'art plastique.

Elle a également relevé que la zone du projet bénéficie d'un niveau de fréquentation cinématographique inférieur à la fois à la moyenne nationale et à l'unité urbaine parisienne, permettant une large marge de progression. Elle a, en outre, écarté les arguments tirés d'une baisse pour les années 2020 et 2021 de fréquentation qui résulterait de motifs conjoncturels liés à la crise sanitaire, mais également structurels liés au développement des plateformes de diffusion en ligne et vidéos à la demande et à la baisse d'attractivité des cinémas. Elle a en effet relevé que le recul pour ces seules années n'était pas représentatif d'une tendance de fond et que la baisse de fréquentation sur la zone résultait aussi de la fermeture d'un autre cinéma.



Enfin, la cour a relevé que le projet participera à la diversité de l'offre cinématographique, puisque le futur établissement proposera 230 nouveaux films par an et 14 500 séances, avec une programmation diversifiée axée aux deux-tiers sur des films « grand public » tandis que l'offre cinématographique de la sous-zone primaire est assurée exclusivement par des petits établissements classés « art et essai », et que le projet reposait aussi sur l'organisation régulière d'événements et d'actions d'animation culturelle, d'éducation à la citoyenneté et à la mixité sociale et d'éducation à l'image en lien avec l'association Cinessonne et la commune, dans le cadre notamment du programme « cités éducatives ». Par conséquent, elle a écarté le moyen tiré de l'erreur d'appréciation et rejeté la requête dont elle était saisie.

Comp. CE, 9 février 2011, Société NCO II et autres, n° 330727, aux Tables pp. 780-815.

Pas de pourvoi.



Compétence



12 mars 2024 – 4^{ème} chambre – N° 21VE03226 – M. A. B.

La demande d'un fonctionnaire tendant seulement au versement de traitements et indemnités impayés ne constitue pas une action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, sur laquelle le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort, y compris lorsque cette demande se présente comme tendant à la réparation d'un préjudice né d'une faute de l'administration, sous réserve que la demande ne tende pas à la réparation d'un préjudice distinct du préjudice matériel objet de cette demande pécuniaire. Toutefois, si ce préjudice distinct est connexe avec le litige sur lequel le tribunal statue en premier et dernier ressort, le jugement contesté est, dans son ensemble, susceptible d'appel.

M. B., fonctionnaire hospitalier, contestait le taux de l'indemnité forfaitaire technique qui lui avait été octroyé pour les années 2016 et 2017 par le centre hospitalier qui l'employait, et demandait la condamnation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à lui verser la somme de 3 807,11 euros à ce titre. L'appelant demandait également la réparation du préjudice moral subi du fait de cette illégalité, qu'il évaluait à 10 % du montant des indemnités impayées.

Le total de la demande indemnitaire de M. B. était donc inférieur au seuil de 10 000 euros fixé pour l'application du 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, relatif aux litiges pour lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort, de telle sorte que le jugement n'aurait dû pouvoir faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

La cour a cependant jugé implicitement mais nécessairement qu'elle était compétente pour connaître de l'ensemble des préjudices dont M. B. demandait réparation, le préjudice moral allégué présentant un lien de connexité avec les demandes tendant au versement d'indemnités impayées, fondées sur la faute commise par l'administration dans la fixation du taux de l'indemnité forfaitaire technique pour lesquelles l'appel demeure ouvert.

Cf., sur la définition de l'action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du CJA, CE, 26 février 2006, M. X, n° 386953, aux Tables pp. 695-696 ; CE, 10 mars 2020, M. X, n° 425889, aux Tables.

Cf., sur la notion de demande indemnitaire connexe à un litige susceptible d'appel, CE, 13 novembre 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 429326, aux Tables.

Les conclusions de la rapporteure publique Cécile Viseur-Ferré seront publiées à la Semaine juridique.

Pas de pourvoi.



Contributions et taxes



29 février 2024 – 3^{ème} chambre – N° 21VE03353 – M. B.

L'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créance au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des débiteurs solidaires produit ses effets jusqu'à l'achèvement de cette procédure et s'étend aux autres débiteurs solidaires, y compris ceux n'ayant accédé à la qualité de débiteur solidaire que postérieurement à la survenance de l'événement ayant interrompu le cours de la prescription.

Une mise en demeure valant commandement de payer a été émise en 2018 par un comptable public en vue du recouvrement d'une créance fiscale d'une SCI désormais liquidée auprès de l'ancien associé de la gérante de cette SCI, lequel a été condamné au paiement solidaire de ces impositions par un jugement correctionnel rendu en 2009. Les opérations de liquidation de cette SCI, ouvertes en 2007, se sont achevées en 2015.

Saisie en appel par ce débiteur solidaire, la cour a rappelé qu'alors que le jugement d'ouverture de la procédure collective n'interrompt la prescription qu'à l'égard de la personne visée par cette procédure, l'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créance au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des débiteurs solidaires, qui produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ainsi que le précise désormais l'article 2242 du code civil, s'étend aux autres débiteurs solidaires, pour les impositions au paiement desquelles ils sont solidairement tenus.

Elle a précisé qu'était sans incidence, sur cet effet interruptif, la circonstance que la condamnation du requérant au paiement solidaire des sommes en litige ait été postérieure à la déclaration de créance du comptable public au passif de la procédure collective, dès lors que la créance n'était pas prescrite au jour de sa condamnation. Elle a, par conséquent, jugé que la prescription de l'action en recouvrement du comptable public avait été régulièrement interrompue à son encontre en 2007 et n'avait recommencé à courir qu'en 2015, pour en déduire que cette action n'était pas atteinte par la prescription quadriennale de l'article L. 274 du LPF en 2018, et rejeté, comme le tribunal l'avait fait, la demande en décharge de l'obligation de payer dont le débiteur solidaire l'avait saisie.

Cf. CE, 10 octobre 2014, Société CISE, [n° 364344](#), aux Tables p. 606.

Pourvoi enregistré le 29 avril 2024 sous le n° 493894.



Enseignement et recherche



29 février 2024 – Plénière – N° 21VE00973 – Association Bethel

Voir rubrique « Plénière ».



Fonctionnaires et agents publics



29 février 2024 – 3^{ème} chambre – N° 22VE00585 – Ministre des armées c/ M. A. – C+

Voir rubrique « Armées et défense »

12 mars 2024 – 4^{ème} chambre – N° 21VE03226 – M. B.

Voir rubrique « Compétence ».



Un entretien entre un agent public et son supérieur hiérarchique au cours duquel ce dernier formule des reproches à son subordonné, suivi de l'envoi d'un courriel par lequel ces reproches sont réitérés, ne saurait être regardé, en l'absence de circonstances particulières, comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service.

Une agente de la DRIEA d'Île-de-France s'est vu reprocher la perte d'un dossier dont elle avait la charge par sa supérieure hiérarchique lors d'un échange oral. Ces reproches ont été réitérés au sein d'un courriel adressé par la même supérieure hiérarchique à l'intéressée quelques jours plus tard. Cette dernière a été placée en congé de maladie ordinaire à compter du lendemain de l'envoi de ce courriel et a sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident caractérisé, selon elle, par ces échanges, et à l'origine, toujours selon elle, de son inaptitude à l'exercice de ses fonctions, qui a duré environ neuf mois.

Saisie d'un appel formé contre le jugement ayant confirmé la légalité du refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de « l'accident » opposé à l'agente par l'autorité compétente, la cour a rappelé qu'il ressort désormais de la jurisprudence administrative que, sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Elle a jugé que ces principes, dégagés par le Conseil d'État au sujet d'un entretien professionnel, pouvaient recevoir application de la même façon s'agissant de reproches formulés à l'occasion d'un échange informel ne constituant pas un entretien professionnel, et qu'ils devaient recevoir une application positive en l'espèce au regard de la teneur des propos échangés qui n'excédaient pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ceux-ci aient été réitérés par courriel quelques jours plus tard. La cour a, par conséquent, confirmé la légalité du refus de reconnaissance de l'imputabilité au service contesté.

Cf. CE, 27 septembre 2021, *Ministre des armées c/ Mme X*, n° 440983, aux Tables pp. 736-744.

Pourvoi enregistré le 8 avril 2024 sous le n° 493213.



Perd son objet le recours formé par un agent public contre la décision refusant de faire droit à sa demande de mutation géographique pour rapprochement de conjoints si l'intéressé obtient cette mutation en cours d'instance.

Un agent public avait saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de la décision de l'administration refusant de faire droit à sa demande de mutation géographique. L'agent ayant obtenu cette mutation en cours d'instance, l'administration avait opposé une exception de non-lieu à statuer que le tribunal administratif a écartée au motif que la décision attaquée avait reçu application, le requérant n'ayant obtenu sa mutation que plusieurs mois après cette décision.

Le ministre des armées a relevé appel de ce jugement en réitérant cette exception de non-lieu. Si, en cas d'abrogation de la décision attaquée en cours d'instance, il n'y a en principe non-lieu à statuer qu'à la double condition que cette décision n'ait reçu aucune exécution pendant la période où elle était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive, il est jugé, s'agissant de certaines décisions de rejet d'une demande, qu'il y a non-lieu à statuer lorsque le demandeur obtient, en cours d'instance, l'autorisation ou l'avantage qui lui avait été refusé, alors même que le refus initial a reçu application.

La cour a fait une application positive de cette solution – justifiée par l'absence d'effet utile de l'intervention du juge dès lors que l'annulation d'une décision rejetant une demande a pour effet de ressaisir l'administration de cette demande, à charge pour elle de prendre une nouvelle décision qui n'aura pas d'effet rétroactif – dans l'espèce qui lui était soumise, et, après avoir annulé le jugement pour irrégularité, a constaté qu'il n'y avait plus lieu pour elle de statuer.

Cf. CE, 9 décembre 1994, Association Flavien, n° 117596, au Recueil p. 543 ; CE, 4 octobre 1991, Mme X, n° 112690, aux Tables p. 1133.

Pas de pourvoi.



Marchés et contrats administratifs



1^{er} février 2024 – 5^{ème} chambre – N° 22VE00525 – M. H. et M. D.

Un conseiller municipal n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération approuvant les termes de l'acte de cession de créances professionnelles et ceux de la convention tripartite à conclure avec le concessionnaire du centre aquatique et l'établissement de crédit cessionnaire des créances, et autorisant le maire à signer ces deux actes. Il est seulement recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles conformément à la jurisprudence Département de Tarn-et-Garonne.

Le litige soumis à la cour concernait l'un des aspects financiers d'une concession de reconstruction et d'exploitation d'un centre aquatique municipal. La délibération attaquée avait pour objet d'accepter la cession par le concessionnaire à un établissement bancaire de la créance correspondant à la participation financière de la collectivité concédante aux dépenses d'investissement du centre aquatique. Elle approuvait les termes de l'acte de cession de la créance et ceux de la convention tripartite à conclure avec le concessionnaire du centre aquatique et l'établissement de crédit cessionnaire, et autorisait le maire à signer ces deux actes.

M. H. et M. D., conseillers municipaux d'opposition lors de l'adoption de cette délibération, ont saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à son annulation pour excès de pouvoir.

La cour a tout d'abord considéré que l'objet principal de la délibération portait sur la convention tripartite à conclure entre le concédant, le concessionnaire et l'établissement bancaire, et que l'acte d'acceptation de la cession de créance était indissociable de cette convention.

Elle a ensuite estimé que la délibération contestée ne constituait pas un acte d'approbation du contrat tripartite de cession de créances professionnelles par une autorité distincte des parties contractantes, qui aurait été contestable par la voie du recours pour excès de pouvoir conformément à la jurisprudence Association Etudes et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon.

Elle en a déduit que la seule voie de recours ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité concédante était celle définie par la jurisprudence d'Assemblée



Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de laquelle les requérants ne pouvaient demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler la délibération litigieuse, mais auraient seulement pu exercer un recours de plein contentieux contre la convention tripartite elle-même. Elle a, par conséquent, confirmé l'irrecevabilité de la requête opposée à bon droit par le tribunal.

Comp., sur la possibilité, pour les tiers, de former un recours pour excès de pouvoir contre l'acte d'approbation d'un contrat dont l'exécution est de nature à porter une atteinte directe et certaine à leurs intérêts, CE, 23 décembre 2016, Association Etudes et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon, n^{os} 392815 et 392819.

Cf., sur la possibilité, pour tout tiers lésé, de former un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat administratif et sur l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables de ce contrat, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n^o 358994, au Recueil p. 70.

Pas de pourvoi.

28 février 2024 – 5^{ème} chambre – N^o 21VE00344 – M. B.

Le maître d'œuvre, qui fait appel d'un jugement l'ayant condamné à indemniser le maître d'ouvrage de désordres affectant l'ouvrage construit, n'a pas qualité pour se substituer à ce dernier et solliciter sa condamnation à l'indemniser in solidum avec d'autres constructeurs.

Une commune avait sollicité en première instance la condamnation conjointe et solidaire de l'entreprise de travaux, de l'architecte et du contrôleur technique à réparer les désordres résultant de malfaçons commises lors de la construction de quatre courts de tennis. Le tribunal a, d'une part, condamné in solidum l'entreprise de travaux et l'architecte à réparer ces désordres et, d'autre part, condamné le contrôleur technique sans solidarité avec les deux autres.

L'architecte a fait appel de ce jugement et en a demandé l'annulation notamment en tant qu'il avait exclu toute condamnation in solidum à l'encontre du contrôleur technique. La cour a rappelé qu'un appelant est sans qualité pour se substituer au demandeur de première instance et demander, au profit de ce dernier, sa condamnation in solidum avec d'autres parties. Elle a, par conséquent, rejeté comme irrecevables les conclusions d'appel de l'architecte.

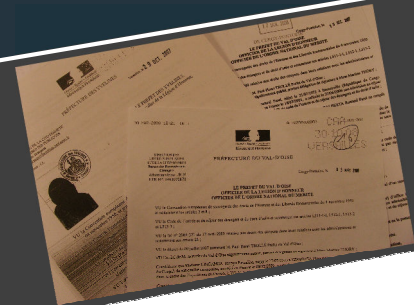
Cf. CE, 26 novembre 1982, Société Isolétanche-Antony, n^o 25444, aux Tables ; CE, 5 décembre 1986, Société Besson Saint-Quentinoise et autres, n^o 34453

Pas de pourvoi.

29 février 2024 – Plénière – N^o 21VE00016 – M. D.

Voir rubrique « Plénière ».





6 février 2024 – 1^{ère} chambre – N° 22VE01197 – Préfet du Val-d'Oise c/ Société Generali Iard

La destruction par incendie d'une officine de pharmacie par des personnes présentes lors du rassemblement constitué aux abords de la gare RER de Garges-Sarcelles, en dépit de l'interdiction de cette manifestation par l'autorité préfectorale, doit être regardée comme étant le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Elle engage donc la responsabilité sans faute de l'État, en l'absence d'éléments de nature à établir que les dommages résulteraient d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à la seule fin de commettre des crimes ou des délits.

Au cours de l'été 2014, plusieurs collectifs propalestiniens ont appelé à manifester en France dans le contexte de tensions au Proche-Orient. Une déclaration de manifestation a ainsi été déposée pour le dimanche 20 juillet 2014 à 15 heures aux abords de la gare RER de Garges-Sarcelles. Compte tenu des risques de troubles à l'ordre public, le préfet du Val-d'Oise a décidé d'interdire cette manifestation.

En dépit de cette interdiction, environ 500 manifestants se sont néanmoins rassemblés sur place à la date et à l'heure prévues. Lors de l'appel à la dispersion vers 16 heures, de violents affrontements ont eu lieu à proximité de la synagogue de Sarcelles, au cours desquels de nombreuses dégradations de véhicules et de mobilier urbain ont été commises ainsi que des destructions et incendies de commerce. Vers 18h15, une pharmacie située place de France à Sarcelles a été vandalisée, pillée puis incendiée jusqu'à la destruction totale des locaux.

L'assureur de la société exploitante de l'officine de pharmacie et du propriétaire des locaux, après avoir indemnisé ses assurés du préjudice matériel et de la perte d'exploitation subie, a demandé à l'État de le rembourser de cette somme, au titre de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances. Le tribunal administratif a presque intégralement fait droit à sa demande sur le fondement du régime de responsabilité sans faute du fait des attroupements prévu à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

Saisie sur appel du préfet, la cour a relevé que l'incendie de la pharmacie s'était produit au plus tard deux heures et demi après le début de la dispersion de la manifestation, par l'action de personnes présentes lors de la manifestation et à proximité du lieu de celle-ci, et qu'il ne résultait pas de l'instruction que les dégradations commises étaient le fait d'un groupe qui se serait constitué et organisé auparavant dans le seul but de les commettre. Elle a également écarté l'argumentation du préfet qui soutenait, pour justifier de leur caractère prémédité, que ces dégradations visaient uniquement des commerces tenus par des personnes de confession juive, tout en relevant l'existence d'actes antisémites.



Par conséquent, la cour a jugé, bien que les dégradations ou violences commises après la dispersion de la manifestation aient été, pour certaines, commises au moyen de matraques, de tirs de mortiers, de cocktails molotov ou de barres de fer, que le pillage et l'incendie de la pharmacie B. devaient être regardés, dans les circonstances de temps et de lieu de l'espèce, comme étant le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Elle a en conséquence confirmé le principe de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État, et majoré la somme que le tribunal l'avait condamné à verser à l'assureur à hauteur des sommes qu'il avait lui-même versées à chacun de ses assurés.

Cf., sur le principe de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, CE, Section, 29 décembre 2000, AGF, n° 188974, au Recueil p. 679 ; CE, 30 décembre 2016, Société Covea Risks, n° 386536, aux Tables p. 940.

Rappr., s'agissant de la distinction entre action spontanée et action préméditée et organisée, CE, 11 juillet 2011, Société mutuelle d'assurances des collectivités locales, n° 331669, aux Tables p. 1142.

Pas de pourvoi.





30 janvier 2024 – 2^{ème} chambre – N° 21VE03143 – SCI Nini – C+

Est irrégulier le jugement tranchant le fond du litige qui est entaché d'une contradiction avec celui rendu préalablement dans la même instance et ayant ordonné avant dire droit une mesure d'instruction. Par ailleurs, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions indemnitaires relevant de sa compétence sur lesquelles le juge judiciaire a incompétemment déjà statué par un jugement devenu définitif, de tenir compte de l'indemnité déjà octroyée par ce juge dans la fixation du montant alloué à la victime.

La SCI Nini est propriétaire d'un immeuble dans lequel est implanté un poste de transformation électrique. Suite au refus d'ENEDIS de déplacer cet ouvrage, elle a décidé de résilier le contrat et assigné ENEDIS devant le tribunal judiciaire de Nanterre, qui a déclaré ENEDIS occupante sans droit ni titre pour le local en litige depuis le 29 novembre 2017, et l'a condamnée à payer à la SCI Nini une indemnité d'occupation annuelle de 3 000 euros à compter du 1^{er} décembre 2017.

La propriétaire des lieux a ultérieurement sollicité de nouveau auprès d'ENEDIS le versement d'une somme en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son maintien en place depuis la résiliation du bail. A la suite du refus implicite d'ENEDIS, elle a demandé au tribunal administratif de lui enjoindre de retirer le transformateur électrique, ainsi que, à titre principal, pour le cas où le retrait du transformateur serait ordonné, de condamner ENEDIS à lui payer la somme de 112 750 euros en réparation des mêmes préjudices, et à titre subsidiaire, une somme bien plus importante en réparation des préjudices subis du fait de la privation de son droit de propriété.

Par jugement avant dire droit, le tribunal administratif a rejeté les conclusions indemnitaires présentées à titre subsidiaire par la société Nini, et a, en outre, ordonné la réalisation d'une étude technique détaillée relative au retrait de l'ouvrage. A la suite de la production de cette étude, le même tribunal a rejeté le surplus des conclusions de la SCI Nini.

Saisie en appel, la cour a relevé une incohérence entre les deux jugements, dès lors que le tribunal avait rejeté d'emblée des conclusions indemnitaires qui n'étaient formulées qu'à titre subsidiaire pour le cas où l'injonction de retrait ne serait pas prononcée, alors qu'il avait, en outre, réservé ces conclusions à fin d'injonction dans son jugement avant dire droit. Elle a, par conséquent, retenu une méconnaissance de son office par le tribunal et partiellement annulé son jugement tranchant le fond du litige.



Sur le fond, la cour a évalué le montant de l'indemnité annuelle à laquelle le propriétaire des lieux avait droit, avant de tenir compte de l'indemnité de même nature allouée par le tribunal judiciaire de Nanterre qu'elle a retranchée du montant de la condamnation prononcée à l'encontre d'ENEDIS, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce tribunal ait incompétemment statué sur cette demande, en l'absence de cadre procédural permettant de saisir le tribunal des conflits.

Sur la méconnaissance par le juge de son office, Comp. CE, 5 décembre 1983, X, n° 35727, aux Tables ; CE, 25 mai 2023, La Poste, n° 471035, au Recueil.

Sur la compétence du juge administratif pour connaître de telles conclusions indemnitaires, Cf. CE 14 juin 2019, M. et Mme X, n° 414458, aux Tables ; CE, 28 février 2020, M. et Mme X, n° 425743, aux Tables ; CE, 27 septembre 2023, Société Enedis, n°s 466321, 468606, aux Tables.

Pas de pourvoi.

27 février 2024 – 6^{ème} chambre – N° 23VE01231 – Commune d'Arnouville-les-Mantes – C+

Lorsqu'une requête unique est présentée par plusieurs requérants, la juridiction ne peut se borner à notifier sa décision au premier dénommé d'entre eux sans l'avoir préalablement informé de sa désignation à cet effet et de ce que la notification à son égard sera opposable à tous les requérants, y compris lorsque la requête a été présentée par un mandataire.

Trois requérants avaient, par une requête unique, formé une requête en référé-suspension contre un arrêté municipal délivrant un permis de construire. Cette demande en référé a été rejetée pour absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision. L'ordonnance de référé n'a été notifiée qu'au premier dénommé de ces requérants, considéré comme leur représentant au sens de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, le tribunal saisi de la demande d'annulation du même permis de construire, constatant l'absence de maintien de cette requête dans un délai d'un mois suivant le rejet du référé, a donné acte du désistement d'office du requérant premier dénommé et d'un autre requérant résidant à son domicile. Il a en revanche refusé de donner acte du désistement d'office de la dernière requérante, considérant que l'ordonnance de référé ne lui avait pas été régulièrement notifiée, et a même annulé l'arrêté délivrant le permis de construire attaqué sur sa demande.

La commune à l'origine de ce permis a contesté cette annulation en appel, en faisant valoir que la notification de l'ordonnance de référé au premier dénommé, qui comportait l'information relative au désistement d'office de la requête au fond à défaut de confirmation expresse de celle-ci dans un délai d'un mois, était opposable à tous les requérants.

La cour a cependant jugé que, même en présence d'un mandataire lors du référé, le premier requérant dénommé au sein de la requête ne pouvait être désigné d'office comme représentant l'ensemble des requérants sans en avoir été informé préalablement, afin notamment de pouvoir désigner un autre requérant à cette fin. Elle en a déduit que c'est à bon droit que le tribunal s'était abstenu de donner acte du désistement d'office à l'une des requérantes de première instance, pour rejeter l'appel de la commune.

Rapp., pour les requêtes introduites sans mandataire, CE, 13 février 2019, Syndicat de la juridiction administrative et autres, n° 406606, inédite.

Pas de pourvoi.



L'irrecevabilité née d'un défaut de liaison du contentieux qui n'a pas été régularisée en première instance ne peut l'être en appel.

Un agent public a sollicité la condamnation de son employeur public à l'indemniser des préjudices survenus à l'occasion de son service. Le tribunal administratif a rejeté sa demande comme irrecevable sur le fondement de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, au motif qu'à la date du jugement, aucune décision explicite ou implicite de l'administration n'était intervenue sur sa demande indemnitaire, formée seulement quelques jours avant l'audience.

Cette décision implicite de rejet est née, par conséquent, durant le délai d'appel. La cour a toutefois jugé que le défaut de liaison du contentieux, qui entache la demande formée au titre de la première instance, n'était pas régularisable du seul fait de sa naissance durant le délai d'appel ou en cours d'instance d'appel. Elle a donc confirmé l'irrecevabilité retenue par le tribunal.

Comp., sur la possibilité de régulariser cette irrecevabilité tant que le juge de première instance n'a pas statué, CE, avis, Section, 27 mars 2019, Consorts X, n° 426472, au Recueil p. 95.

Pas de pourvoi.





26 mars 2024 – 4^{ème} chambre – N° 21VE02560 – M. A.

Le respect des obligations déclaratives prévues à l'article R. 822-4 du code de commerce par un commissaire aux comptes porte sur la déclaration des recettes facturées, et non des recettes encaissées.

Le requérant exerçait la profession de commissaire aux comptes, laquelle ne peut être exercée de façon régulière que sur inscription sur une liste par la compagnie régionale constituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Il contestait la décision d'omission, c'est-à-dire de radiation, de cette liste prise au motif qu'il n'avait procédé à aucun paiement au titre de la part variable des cotisations pour 2013, assise sur les honoraires.

L'intéressé faisait valoir qu'il n'avait encaissé aucun honoraire durant l'année en cause. La cour a toutefois relevé qu'il résultait de l'article R. 821-14-7-1 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, que la liquidation des cotisations dues à chaque compagnie régionale est effectuée sur la base du montant définitif des honoraires facturés pendant l'année précédente par chacun des membres.

Elle en a déduit que c'est à bon droit que le non-respect des obligations déclaratives du requérant a été retenu pour motiver son omission de la liste des commissaires au compte pour rejeter son appel.

Pourvoi enregistré le 27 mai 2024 sous le n° 494595.





31 janvier 2024 – 6^{ème} chambre – N^{os} 22VE00765, 22VE00835, 22VE00836 – SNC Klécar France – C+

Une décision de préemption et la modification du périmètre d'une zone d'aménagement concerté prises uniquement pour faire obstacle au droit de délaissement du propriétaire et à l'établissement d'une valeur de référence pour le prix des futures cessions procèdent de détournements de pouvoir.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, une société publique locale, sur délégation d'une commune, a décidé en 2014 de préempter une galerie commerciale pour un montant de 5,3 millions d'euros. Cette somme, correspondant à l'estimation du service des Domaines de l'État, était néanmoins très inférieure au prix de vente de 26,9 millions d'euros convenu avec l'acquéreur initial et a donné lieu à une contestation devant le juge de l'expropriation, avant que la société publique locale ne renonce finalement à cette préemption en 2018.

La galerie commerciale se situant dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), la société propriétaire de cette galerie a alors décidé de faire usage de son droit de délaissement et mis en demeure la commune d'acquiescer ce bien comme l'y autorisait l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme. Quelques mois plus tard, la commune a néanmoins décidé de modifier le périmètre de la ZAC pour en exclure la galerie commerciale en cause, rendant de ce fait caduc le droit de délaissement de son propriétaire.

Le tribunal administratif a été saisi par la société propriétaire de trois requêtes tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération municipale modifiant le périmètre de la ZAC et, d'autre part, à la condamnation de la commune et de la société publique locale à l'indemniser des préjudices subis du fait de la préemption mise en œuvre en 2014 et finalement abandonnée quelques années plus tard. Cette société a relevé appel des jugements ayant rejeté ses demandes.

S'agissant de la modification du périmètre de la ZAC, la cour a jugé que celle-ci était entachée d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elle avait pour seul but de faire obstacle au droit de délaissement du propriétaire. La modification du projet d'aménagement du quartier, alléguée par la commune, n'était en effet pas établie.

S'agissant des demandes indemnitaires, la cour a jugé qu'en décidant de préempter la galerie commerciale afin d'éviter que la promesse de vente conclue par le propriétaire de la galerie ne serve de référence à France Domaine dans l'évaluation des cessions à venir dans le cadre du projet d'aménagement, la commune et la société publique locale avaient commis un autre détournement de pouvoir.



L'article L. 151-20 du code de l'urbanisme permet aux plans locaux d'urbanisme, sous certaines conditions dont la commune du Vésinet peut se prévaloir, de continuer à limiter la surface de plancher constructible.

La cour était saisie en appel d'un recours contre un certificat d'urbanisme opérationnel négatif notamment fondé sur l'article UG 5 du règlement du plan local d'urbanisme applicable relatif à la superficie minimale des terrains constructibles, approuvé le 13 février 2014, et qui imposait une superficie minimale des terrains. Les appelants ont excipé de l'illégalité de ces dispositions du PLU, elles-mêmes fondées sur l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, abrogé par le I de l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

La cour a admis que les règles des plans locaux d'urbanisme subordonnant la constructibilité à une taille minimale du terrain, de même que celles fixant un coefficient d'occupation des sols ne pouvaient plus, en principe, être opposées aux autorisations d'urbanisme déposées à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel.

Elle a toutefois relevé que l'article 158 de la même loi a également modifié l'article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme, devenu depuis l'article L. 151-20, afin d'y insérer une exception permettant que les plans locaux d'urbanisme continuent de comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XX^{ème} siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Il résulte des travaux préparatoires à l'adoption de cette disposition que celle-ci répond à l'objectif de protéger le caractère de certains sites remarquables situés notamment dans la commune du Vésinet et plus largement dans les « zones ouvertes à tous, promeneurs d'Ile de France et d'ailleurs », lesquelles sont, selon ces travaux, « dotées d'un bâti historique d'une cohérence architecturale exceptionnelle constituent un patrimoine qui appartient à tous les français », afin d'éviter des bouleversements dans des zones qui abritent un patrimoine d'exception.

La cour en a déduit que l'article L. 151-20 du code de l'urbanisme permet à certains plans locaux d'urbanisme, dans les conditions qu'il fixe, de continuer de réglementer la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains, et partant, en fixant à zéro la surface de plancher constructible en deçà d'une certaine surface au sol, de réglementer la surface minimale des terrains constructibles. Elle a ainsi rejeté l'appel dont elle avait été saisie par les destinataires du certificat d'urbanisme négatif contesté.

Pas de pourvoi.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directrice de la publication :
Nathalie MASSIAS

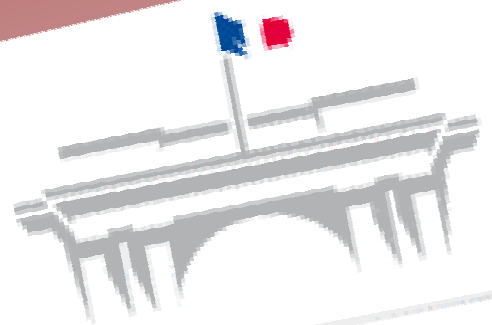
Coordination des contributions :
Julien ILLOUZ

Comité de rédaction :

Corinne SIGNERIN-ICRE
Laurence BESSON-LEDEY
Marc FRÉMONT
Mathilde JANICOT
David LEROOY
Anne VILLETTE
Cécile VISEUR-FERRÉ

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**
Angélique LAVABRE

Comité de relecture :
Annick CÉNARD, Alexander GOURRAT.





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
CS 31102

78004 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>



ISSN 3001-0896